MARDI 11 FEVRIER 2014 : LE CESE A PRESENTE SON ETUDE

« LES CONSEQUENCES DE SOLVABILITE II SUR LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES »

Le secteur de l'assurance joue un rôle majeur dans l'économie : il gère des fonds considérables à l'actif qui proviennent en grande partie de l'épargne collectée et qu'il investit en actions et obligations d'entreprises ou d'Etat, contribuant ainsi au financement de l'économie. Solvabilité II (Solvency II), directive européenne adoptée en avril 2009 et dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2016 est essentielle tant pour les assureurs que pour les assurés : elle entend harmoniser et moderniser les principes de supervision des métiers de l'assurance. Fondée sur une approche en trois piliers (exigence en capital des compagnies d'assurance, mode de gestion et gouvernance, communication et transparence), elle entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

Solvabilité II constitue une rupture majeure avec le précédent système et pourrait avoir des conséquences sur les investissements longs des compagnies d'assurance et modifier ainsi le rôle fondamental qu'ont les assureurs dans le financement de l'économie, à un moment où les banques sont elles-mêmes amenées à changer de comportement et de modèle. L'importance de ces enjeux a conduit le Conseil économique, social et environnemental à analyser l'impact de la réforme sur la politique d'investissement des assureurs dans son étude intitulée : « Les conséquences de Solvabilité II sur le financement des entreprises ».

Rapportée par Anne Guillaumat de Blignières et Jean-Pierre Milanesi (Personnalités associées), au nom de la section de l'Economie et des finances présidée par Hugues Martin (Groupe des personnalités qualifiées), cette étude a été présentée à la presse le 11 février à 10h.

Une modification en profondeur de la régulation des assurances

La faillite de Lehman Brothers comme la chute de l'assureur AIG, l'instabilité financière puis la crise économique qui en ont résulté ont révélé **la nécessité cruciale de mieux réguler les activités financières**. Si les sociétés d'assurances n'ont en rien été un propagateur de la crise, elles en ont toutefois subi les conséquences, comme en a témoigné la baisse de la valeur de leurs portefeuilles. De plus, les assureurs ont été amenés à absorber les effets de la crise, car ils ont en général eu, par le passé, un rôle a-cyclique. Mais **bien que le système existant de régulation des assurances se soit montré robuste durant la crise, il apparaît aujourd'hui vieillissant et se révèle obsolète par de nombreux aspects. Calcul du besoin des provisions techniques, prise en compte insuffisante de l'adéquation entre l'actif et le passif ou encore sous-estimation des risques de l'actif, sont autant de faiblesses du système actuel** que Solvabilité II tente de pallier en proposant un système prudentiel plus moderne. **La réforme témoigne ainsi d'une plus grande attention à l'ensemble des risques, notamment les risques de l'actif.** Désormais, tous les risques doivent être mis en évidence et être valorisés.

Une nouvelle architecture de régulation qui n'est pas exempte de critiques

L'étude rappelle que si la réforme Solvabilité II apporte des mesures d'ajustement indispensables, elle suscite des interrogations. La principale critique adressée à Solvabilité II est **la référence *« permanente, immédiate et exclusive »* à la valorisation de marché qui introduit de facto dans le système une volatilité assez générale**. L'étude met alors en garde contre l'idée d'un marché liquide (à tout moment et pour tous les actifs) comme paramètre de valorisation, la crise financière ayant révélé une forte volatilité de l'ensemble des classes d'actifs. **Solvabilité II propose ainsi une méthode de valorisation de court terme et discutable car les fonds propres sont la garantie de base d'une compagnie d'assurance, qui doit apporter confiance et solidité aux clients.** « *Cela aura des conséquences sur la politique d'investissement des assureurs, alors même que la crise financière s'était traduite par un surcroît de volatilité »* souligne l'étude. De même, les entreprises d'assurane pourraient être conduites à se désengager de la couverture des risques longs, qui sont difficilement valorisables dans le passif des bilans sous Solvabilité II.

Une transformation du rôle de l'assurance dans le financement de l'économie

Dans le système financier français, les assureurs ont contribué à une part importante du financement long de l'économie via les marchés financiers, jouant ainsi le rôle d'investisseurs de long terme. La mise en œuvre de la directive Solvabilité II (2009) a déjà contribué à modifier la politique d'investissement des assureurs. **La réduction des investissements en actions des assureurs européens constitue à cet égard l'un des risques les plus notables de Solvabilité II** compte tenu à la fois du coût en capital élevé du placement en actions (39% de fonds propres requis) et de la volatilité, induite par la comptabilisation en valeur de marché. Poussés à vendre leurs actions en bas de marché et strictement encadrés par la valorisation de marché à l'horizon de 1 an, les assureurs pourraient être tentés d'adopter désormais un comportement de court terme. Outre ces évolutions, **la réforme Solvabilité II pourrait favoriser une concentration des acteurs de l'assurance**. En effet, la réforme implique des investissements conséquents que seules d'importantes structures peuvent supporter. Le mouvement de concentration déjà engagé dans les années 90 devrait ainsi se poursuivre.

Au vu des profondes mutations du paysage assuranciel français que Solvabilité II risque d'engendrer, l'étude souligne que l'impact de la réforme exige davantage de prise en compte de la part des responsables politiques. Le compromis européen a été difficile à bâtir et le débat, souvent très technique, est resté longtemps concentré au niveau des experts. La dimension politique est alors intervenue relativement tard alors que des points de consensus entre les experts et les régulateurs des pays étaient atteints. L'étude se veut toutefois rassurante et rappelle que **la profession de l'assurance en Europe est globalement plutôt bien capitalisée et devrait pouvoir faire face à l'exigence de fonds propres de Solvabilité II**. Mais contrairement à Bâle III et aux réformes comptables, adoptées au niveau international, ce projet ne concerne que l'Union européenne et pourrait ainsi causer des distorsions de concurrence significatives.

Contacts presse :

Kaéna HALOUA
01.44.69.54.14
07.77.26.24.59
Kaena.haloua@clai2.com

Victor BOURY
01.80.50.53.14
06.61.64.22.22
victor.boury@clai2.com